

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

17 septembre 2026

---

APPORTER UNE RÉPONSE INTÉGRALE AU PHÉNOMÈNE DES VIOLENCES SEXUELLES  
ET SEXISTES CONTRE LES FEMMES ET LES ENFANTS - (N° 3106)

N° CS227

**AMENDEMENT**

présenté par  
Mme de Pélichy, M. Taupiac et M. Molac

-----

**ARTICLE 31**

|                                                                                                |
|------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité |
|------------------------------------------------------------------------------------------------|

I. – À la première phrase de l'alinéa 2, après le mot :

« mineur »,

insérer les mots :

« qu'il soit mis en cause ou ».

II. – En conséquence, compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement, proposé par la fédération nationale associations socio-judiciaires "Citoyens et justice", vise à mettre en conformité cet article avec l'article 40 de la convention des droits de l'enfant, qui prévoit que "tout enfant suspecté ou accusé d'infraction à la loi pénale ait au moins le droit aux garanties (de notamment) bénéficier d'une assistance juridique ou de toute autre assistance appropriée pour la préparation et la présentation de sa défense (...)", en garantissant que l'enfant puisse être entendu par un avocat qu'il soit victime ou mis en cause pour violences sexuelles, sexistes ou intrafamiliales.